

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹

N° 595. CONVENTION (N° 12) CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 600. CONVENTION (N° 17) CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 10 JUIN 1925, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 607. CONVENTION (N° 24) CONCERNANT L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ET DES GENS DE MAISON, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIXIÈME SESSION, GENÈVE, 15 JUIN 1927, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴

N° 608. CONVENTION (N° 25) CONCERNANT L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS AGRICOLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIXIÈME SESSION, GENÈVE, 15 JUIN 1927, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁵

DÉNONCIATIONS

Notifications enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

28 juillet 1978

URUGUAY

(Avec effet au 28 juillet 1979.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 165; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 8, 11 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 936, 958, 1010, 1015, 1038 et 1090.

³ *Ibid.*, p. 229; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 958, 974, 1010, 1015, 1038 et 1050.

⁴ *Ibid.*, p. 327; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 8, ainsi que l'annexe A du volume 958.

⁵ *Ibid.*, p. 343; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 4 et 6 à 9.